

SOMMAIRE :	
□ Titre 1^{er} : Des dispositions générales	3
□ Chapitre 1 ^{er} : Du Champ d'Application	3
□ Chapitre 2 : De l'Objet et du Siège	3
□ Titre II : De l'Organisation et du Fonctionnement	3
□ Chapitre 1 ^{er} : Du Conseil d'Administration	3
□ Section 1 : De la Composition et de la désignation des membres	3
□ Section 2 : De l'Organisation	4
□ Section 3 : Des attributions	5
□ Section 4 : De la Réunion	6
□ Section 5 : Statut de l'Administrateur	7
□ Section 6 : Des Responsabilités et des Sanctions	8
□ Chapitre 2 : De la Direction Générale	9
□ Section 1 : De la nomination et de la révocation du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint	9
□ Section 2 : Des attributions de la Direction Générale	10
□ Section 3 : Des attributions du Directeur Général Adjoint	11
□ Chapitre 3 : De l'Organe d'Inspection et d'Audit Interne	11
□ Section 1 : Des attributions	11
□ Section 2 : De la structure et de la composition de l'organe de l'inspection et de l'Audit Interne	11
□ Chapitre 4 : Des dispositions financières et comptables	12
□ Section 1 : Des règles de gestion financière	12
□ Section 2 : De la nomination et de la révocation du Directeur Financier et Comptable	12
□ Section 3 : Des attributions	12
□ Section 4 : De la responsabilité du Directeur Financier et Comptable	13
□ Titre III : De la Tutelle et du Contrôle	14
□ Chapitre 1 : De la Tutelle	14
□ Chapitre 2 : Du Contrôle exercé par la tutelle	15
□ Chapitre 3 : Du Commissariat aux Comptes	15
□ Chapitre 4 : Du Contrôle de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale	16
□ Titre IV : Des dispositions finales	16

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°09.115 FIXANT LES STATUTS JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution du 27 décembre 2004 ;
Vu la Loi n° 06.034 du 28 décembre 2006, portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
Vu la Loi n° 06.035 du 28 décembre 2006, portant Code de Sécurité Sociale ;
Vu la Loi n° 08.011 du 13 février 2008, portant Organisation du Cadre Juridique et Institutionnel applicable aux Entreprises et Offices Publics ;
Vu le Décret n° 08.296 du 20 août 2008, fixant les modalités d'application de la Loi n° 08.011 du 13 février 2008, portant Organisation du Cadre Institutionnel et Juridique applicable aux Entreprises et Offices Publics ;
Vu le Décret n° 09.017 du 19 janvier 2009, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 09.018 du 19 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
Vu le Décret n° 05.006 du 12 janvier 2005, portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Sécurité Sociale et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes et fixant les attributions du Ministre.

**SUR RAPPORT DU MINISTRE
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL, DE LA SECURITE
SOCIALE ET DE L'INSERTION
PROFESSIONNELLE DES JEUNES,
LE CONSEIL DES MINISTRES
ENTENDU,**

D E C R E T E

**TITRE 1^{er}
DES DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE 1^{er}
DU CHAMP D'APPLICATION**

Art.1^{er} : Les présents Statuts juridique et institutionnel s'appliquent à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale créée par la Loi n° 06.034 du 28 décembre 2006.

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale est régie par le Code de Sécurité Sociale et par toutes les dispositions législatives et réglementaires subséquentes.

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale est une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public. Elle jouit de l'autonomie financière et de gestion. Elle est reconnue d'utilité publique et placée sous l'autorité de l'Etat.

Art.2 : Les ressources de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont principalement constituées des cotisations de sécurité sociale et de toutes autres ressources définies à l'article 73 des présents Statuts. Son patrimoine est exclusivement affecté à la réalisation de sa mission de prévoyance sociale.

La dotation initiale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est composée de l'ensemble du patrimoine existant de l'Office Centrafricain de Sécurité Sociale et de toutes les créances légalement constituées.

CHAPITRE 2

DE L'OBJET ET DU SIEGE

Art.3 : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale gère les branches d'assurance suivantes :

- les prestations familiales et de maternité ;
- les risques professionnels et la prévention ;
- les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- l'assurance maladie ;
- toute autre branche qui pourrait être créée ultérieurement.

Ces prestations peuvent être complétées par une action sanitaire et sociale.

Art.4 : Le siège social de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est fixé à Bangui. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Pour les besoins de son fonctionnement, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale peut créer des structures régionales et locales.

TITRE II

**DE L'ORGANISATION
ET DU FONCTIONNEMENT**

CHAPITRE 1^{er}

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1

*De la composition et de la désignation
des membres*

Art.5 : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale est administrée par un Conseil d'Administration composé de manière paritaire.

Article 6 : Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs en fonction de leur représentativité. Les modalités de désignation desdits membres et les pièces constitutives de leur dossier sont déterminées par Arrêté de l'Autorité de Tutelle.

Art.7 : La désignation des membres de chaque collège est communiquée dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de l'Autorité de tutelle, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Autorité de tutelle procède au contrôle des critères d'éligibilité dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la désignation. Toute opposition de l'Autorité doit être notifiée dans le même délai.

Art.8 : Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé à cinq (05) réparti comme suit :

- deux (02) représentants des Employeurs ;
- deux (02) représentants des Travailleurs ;
- un représentant du Ministre de Tutelle.

Art.9 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Le mandat du Conseil d'Administration n'est pas tacitement reconductible.

Le délai de mise en place d'un nouveau Conseil d'Administration est de quatre vingt dix (90) jours qui précèdent la fin du mandat.

Section 2 **De l'organisation**

Art.10 : Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour un mandat de trois (3) ans, un Président et un Vice-président appartenant au même collège d'Administrateurs.

Art.11 : La Présidence du Conseil d'Administration est rotative entre les deux collèges d'Administrateurs.

Le Vice-président supplée le Président en cas d'empêchement. En cas de démission, de destitution et de décès du Président, le Conseil d'Administration en informe l'autorité de tutelle et procède à l'élection d'un nouveau Président dans les deux (2) mois qui suivent.

Le nouveau Président doit appartenir au même collège que le Président sortant dont il assure la durée restante du mandat.

Art.12 : Du fait de son pouvoir de contrôle et de tutelle, le représentant du Ministre de tutelle de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est inéligible à la Présidence ou à la Vice-présidence du Conseil d'Administration.

Art.13 : Le vote au sein du Conseil d'Administration se fait au scrutin secret à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité simple au second tour.

Art.14 : Pendant la durée du mandat du Conseil d'Administration, deux (2) Commissions auxquelles il délègue une partie de ses pouvoirs sont mises en place, à savoir :

- Commission de Contrôle des Comptes ;
- Commission de Recours Gracieux.

Placées sous l'autorité du Conseil, celles-ci ne peuvent se substituer à lui dans l'exercice de ses attributions.

Art.15 : La Commission de Contrôle des Comptes est composée de quatre (04) membres issus de chacune des composantes bipartites du Conseil :

- deux (02) représentants des Employeurs, dont un (01) représentant de l'Etat Employeur ;
- deux (02) représentants des Travailleurs.

La Commission est chargée de :

- vérifier au moins une fois l'an la comptabilité de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- suivre trimestriellement l'exécution du budget adopté par le Conseil d'Administration ;
- présenter un rapport au Conseil d'Administration pour décision.

Elle se réunit sur convocation de son Président.

Le Secrétariat de la Commission de Contrôle des Comptes est assuré par la Direction Générale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou son représentant.

Art.16 : La Commission de Recours Gracieux est composée de trois (3) membres choisis par le Président parmi les différentes composantes du Conseil. Le Médecin Conseil de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est membre de droit.

La Commission examine sur rapport du Directeur Général ou son représentant les recours des employeurs affiliés ou des assurés sociaux.

La Commission se réunit sur convocation de son Président. Le Secrétariat de la Commission de Recours Gracieux est assuré par la Direction Générale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou son représentant.

La Commission peut faire appel à des personnes ressources.

Section 3 **Des attributions**

Art.17 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation, de décision et de gestion de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Art.18 : Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues par les présentes dispositions ainsi que par les textes législatifs et réglementaires. Il a compétence pour exercer son autorité et son contrôle sur les activités et les résultats de la Caisse.

Art.19 : Dans le cadre de l'exercice de sa mission générale, le Conseil d'Administration est chargé de :

- approuver l'organigramme de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- proposer en dehors de ses membres la nomination et la révocation du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint dont il fixe la rémunération ;
- nommer et révoquer en dehors de ses membres, les Directeurs et Chefs de Service sur proposition du Directeur Général ou à défaut sur sa propre initiative;
- examiner et approuver le règlement intérieur ;
- assigner des objectifs de gestion au

Directeur Général dans le cadre d'un contrat de performance ;

- nommer le Commissaire aux Comptes ;
- examiner et adopter les plans d'action, le programme d'action sanitaire et sociale, le budget et ses modificatifs;
- garantir la solvabilité de la Caisse et l'équilibre financier des branches ;
- faire réaliser toutes études et au moins tous les cinq (5) ans des études actuarielles.

Art.20 : Dans le cadre de sa mission de contrôle et de régulation de la gestion de la Caisse, le Conseil d'Administration délibère sur :

- les rapports des corps de contrôle de l'Etat, de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ainsi que les rapports du Commissaire aux Comptes ;
- le rapport annuel d'activités du Directeur Général et sur les états financiers ;
- tout contrat, convention ou marché liant la Caisse dont le montant est supérieur au seuil fixé par le Conseil d'Administration ;
- le programme annuel d'activités, le budget général et ses modificatifs en cours d'exécution ;
- l'affectation des résultats et le placement des fonds de réserves ;
- les rapports de gestion du Directeur Général dont il fixe la périodicité ;
- la constitution ou le renouvellement de tout aval, cautionnement, gage, hypothèque, sur tout élément du patrimoine de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- l'acquisition ou l'aliénation de tout élément du patrimoine de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- l'acceptation des dons et legs.

Section 4 **De la réunion**

Art.21 : Le Président convoque et préside les séances du Conseil d'Administration. Le vice président le supplée en cas d'empêchement.

Art.22 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an. Le projet d'ordre du jour des sessions ordinaires doit comporter les points suivants :

- l'examen et l'adoption du budget, des comptes et des rapports des Commissions techniques du Conseil ;
- l'examen et l'adoption des états financiers.

Art.23 : Le Conseil d'Administration se réunit en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Caisse l'exige, à l'initiative de l'autorité de tutelle, du Président du Conseil ou du quart de ses membres.

Art.24 : La convocation est adressée dans un délai de quinze (15) jours avant la réunion s'il s'agit d'une session ordinaire et cinq (5) jours s'il s'agit d'une session extraordinaire.

Cette convocation doit être accompagnée des documents relatifs à l'ordre du jour.

Art.25 : En cas d'urgence, le Président peut, sur un point précis, décider d'une consultation à domicile.

Art.26 : Le Conseil d'Administration délibère valablement s'il réunit la moitié des membres de chaque collège.

Il ne peut valablement délibérer si aucun membre représentant le collège des employeurs ou celui des travailleurs n'est présent.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies au jour de la réunion, le Président constate la carence et convoque une nouvelle session dans les quinze (15) jours qui suivent. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement s'il réunit la majorité simple de ses membres.

Art.27 : Un membre du Conseil d'Administration empêché peut donner mandat à un autre membre de son collège. Un administrateur ne peut détenir qu'un mandat par session.

Art.28 : Le Président peut inviter toute personne qualifiée à prendre part aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Art.29 : Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale assiste sans voix délibérative aux réunions du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat. Il peut faire appel à tout collaborateur pour des avis techniques.

Le Directeur Financier et Comptable et le Commissaire aux Comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration statuant sur les états financiers de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Art.30 : Chaque session du Conseil d'Administration doit faire l'objet d'un procès verbal paraphé dans toutes ses pages par le Directeur Général, Secrétaire de séance et signé par le Président.

Le Conseil d'Administration prend des décisions sous forme de résolutions signées par son Président.

Art.31 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art.32 : Les procès verbaux du Conseil d'Administration, outre l'indication de l'ordre du jour, des débats et des décisions prises, doivent mentionner :

- la date, le lieu et les heures de début et de fin de la réunion ;
- les noms et prénoms des administrateurs présents, empêchés mais représentés, absents mais non représentés ;
- l'identité du représentant du Ministre de Tutelle ;
- la qualité des participants à titre consultatif ;
- les réserves motivées dont l'inscription au procès verbal est requise par tout administrateur ayant émis un vote négatif sur une décision majoritairement adoptée.

Art.33 : Les procès verbaux et les résolutions du Conseil d'Administration sont tenus au Greffe du Tribunal de Grande Instance de céans. Les doubles sont conservés au siège de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Art.34 : Les résolutions du Conseil d'Administration engagent l'ensemble des administrateurs.

Art.35 : Le Président du Conseil d'Administration soumet à l'Autorité de tutelle les résolutions adoptées dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la fin de la session, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par soit transmis.

Ces résolutions doivent être accompagnées de tout document de nature à éclairer le sens et la portée des décisions prises, notamment les procès verbaux des séances du Conseil.

Art.36 : L'Autorité de tutelle notifie son opposition ou ses réserves sur les décisions qu'elle juge contraires aux lois et règlements en vigueur ou de nature à compromettre l'équilibre financier des branches dans les quinze (15) jours ouvrables suivant leur réception.

A l'expiration de ce délai, les résolutions du Conseil d'Administration deviennent définitives et exécutoires.

Section 5 **Statut de l'Administrateur**

Art.37 : La fonction d'administrateur est gratuite et révocable.

Toutefois les membres du Conseil d'Administration qui résident en dehors de la circonscription préfectorale ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour justifié par leur participation aux réunions. Ils perçoivent des jetons de présence à l'occasion de chaque session à l'exception du président qui perçoit une indemnité mensuelle dite de sujétion.

Art.38 : Sont inéligibles au Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale :

- les salariés de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

- les personnes condamnées à une peine afflictive ou infamante ;
- les personnes bénéficiant d'une immunité inhérente à leur mandat ou à leur fonction ;
- les employeurs redevables vis-à-vis de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- les personnes frappées d'une interdiction résultant d'une décision de justice de diriger, d'administrer ou de gérer une société, un organisme ou une administration ainsi qu'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale sur le territoire national.

Art.39 : Perdent le bénéfice de leur mandat les Administrateurs qui cessent de :

- satisfaire aux conditions prévues à l'article 6 des présents Statut ;
- appartenir à l'organisation syndicale qui a procédé à leur désignation ou dont le remplacement est demandé par ladite organisation.

Art.40 : Le mandat de l'administrateur faisant l'objet de poursuites judiciaires est suspendu par arrêté de l'Autorité de tutelle sur son initiative ou sur saisine du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, nonobstant la présomption d'innocence, il est remplacé par un membre désigné par son organisation syndicale ou par l'Autorité de tutelle s'il s'agit d'un représentant de l'Etat.

Art.41 : Il est interdit à tout membre du Conseil d'Administration de :

- recevoir à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, des rémunérations au cours de son mandat ;
- conclure tout contrat, convention ou engagement à titre onéreux avec la Caisse durant son mandat et dans les deux ans qui suivent la fin dudit mandat.

Art.42 : Le membre du Conseil d'Administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise soumissionnant ou participant à un marché de travaux, de services ou de fournitures

de la Caisse, est tenu de le signaler par écrit, dès qu'il en a eu connaissance.

Art.43 : La déclaration visée à l'article 42 est adressée au Président du Conseil avec ampliation au Directeur Général de la Caisse.

S'il s'agit du Président, elle est adressée à l'autorité de tutelle avec une ampliation au Directeur Général.

Dans ce cas, il ne peut prendre part à aucune des procédures dudit marché.

Le défaut de déclaration est une cause de nullité du marché et de révocation de l'Administrateur sans préjudice des poursuites judiciaires.

Art.44 : En cas de décès, démission ou destitution prononcée par l'Autorité de tutelle de la Caisse, l'Administrateur concerné est remplacé pour la durée restante de son mandat, conformément aux dispositions des articles 6 et 40 des présents Statuts.

Section 6

Des responsabilités et des sanctions

Art.45 : Le Conseil d'Administration est responsable devant l'Autorité de tutelle du bon fonctionnement de la Caisse, de la réalisation des missions de service public et des objectifs annuels de gestion qui lui sont fixés.

Art.46 : La responsabilité collégiale du Conseil d'Administration est distincte de la responsabilité personnelle de tout Administrateur pour les manquements ou les faits délictueux commis au préjudice de la Caisse.

Art.47 : L'Administrateur, qu'il soit représentant de l'Etat ou d'une organisation syndicale, est soumis aux mêmes obligations et responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur d'une société commerciale, sans préjudice de la responsabilité solidaire de son mandant.

Art.48 : L'Autorité de tutelle peut destituer, après avis du Conseil, un ou plusieurs Administrateurs à qui sont imputables des irrégularités ou des manquements. Les Administrateurs destitués sont remplacés conformément aux dispositions des articles 6 et 40.

Art.49 : La dissolution du Conseil d'Administration est prononcée par décret sur proposition de l'Autorité de tutelle pour carence, irrégularités avérées, mauvaise gestion ou insuffisance de résultats.

Art.50 : Le Conseil d'Administration sortant transmet à l'Autorité de tutelle le bilan de ses activités quinze (15) jours avant l'expiration de son mandat.

Art.51 : Tout Administrateur destitué ou ayant appartenu à un Conseil dissout conformément à l'article 49 des présents Statuts est frappé d'inéligibilité durant une période de six (6) ans en qualité d'Administrateur ou de Directeur Général de la Caisse.

Art.52 : En cas de dissolution du Conseil d'Administration de la Caisse pour faute de gestion, un Administrateur provisoire est nommé par Arrêté du Ministre de tutelle pour une durée n'excédant pas trois (3) mois.

L'acte de nomination de l'Administrateur provisoire précise ses attributions.

Art.53 : Après la dissolution du Conseil d'Administration, le Directeur Général qui n'est pas mis en cause, assure sous l'autorité de l'Administrateur provisoire, la gestion des affaires courantes.

Art.54 : En cas de dissolution du Conseil d'Administration ou de révocation du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint assure la gestion des affaires courantes, sous la responsabilité de l'Administrateur Provisoire.

Art.55 : L'Autorité de tutelle procède dans un délai de trois (3) mois à la mise en place d'un nouveau Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 des présents Statuts.

CHAPITRE 2

DE LA DIRECTION GENERALE

Section 1

De la nomination et de la révocation du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint

Art.56 : Le Conseil d'Administration choisit, en dehors de ses membres et à la suite d'un appel à candidatures, le Directeur Général et le Directeur

Général Adjoint. Cette nomination est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre de tutelle.

Le choix du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint est fondé sur leur expérience, leurs compétences et leur intégrité morale. Cependant, celui du Directeur Général Adjoint doit s'opérer parmi les cadres de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Art.57 : Le Conseil d'Administration soumet à l'Autorité de tutelle dans les huit (8) jours qui suivent sa session, le rapport du choix du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint comprenant le curriculum vitae détaillé du candidat retenu, la procédure suivie ainsi que le procès verbal de la réunion.

L'Autorité de tutelle dispose de quinze (15) jours ouvrables pour notifier son opposition.

Au terme de ce délai, son agrément est réputé accordé sur la désignation faite par le Conseil.

Art.58 : Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

Art.59 : Le Conseil d'Administration conclut avec le Directeur Général un contrat de performance non reconductible tacitement.

Art.60 : Le Conseil d'Administration met fin aux fonctions du Directeur Général en cas de :

- démission ;
- carence, irrégularités graves, mauvaise gestion, insuffisance de résultats ou manquements ;
- empêchement ou absence non justifiée excédant trente (30) jours.

Le Président est chargé de notifier la décision à l'intéressé et de communiquer à l'Autorité de tutelle qui, sous compétence liée fait prononcer la révocation par décret.

Art.61 : L'Autorité de tutelle peut, après avis du Conseil d'Administration, révoquer sur la base d'un rapport de contrôle, et au terme d'une

procédure contradictoire, le Directeur Général dont la carence ou la mauvaise gestion est établie.

Section 2

Des attributions de la Direction Générale

Art.62 : Le Directeur Général assure la gestion de la Caisse sous le contrôle du Conseil d'Administration. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Il est l'ordonnateur du budget en recettes et en dépenses. Il constate et liquide les droits et charges de l'organisme. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres de recettes et des titres de paiement.

Art.63 : En dehors des pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Conseil d'Administration, le Directeur Général dispose d'attributions propres :

- fixer l'organisation du travail dans les services ;
- assurer la discipline, la santé et la sécurité au travail ;
- pourvoir aux emplois dans la limite des effectifs fixés par le Conseil ;
- élaborer et soumettre au Conseil d'Administration le règlement intérieur ;
- proposer au Conseil d'Administration la nomination et la révocation de l'Inspecteur Central, des Directeurs et Chefs de Service ;
- prendre toute décision de recrutement, nomination, avancement, licenciement et autres sanctions du personnel ;
- élaborer et soumettre au Conseil d'Administration le plan d'action, les budgets annuels correspondants et procéder à leur exécution dans le respect des règles et procédures légales ;
- élaborer et suivre le plan de trésorerie de la Caisse ;
- recouvrer les ressources et exécuter les emplois, constater les créances et les dettes ;
- assurer le recouvrement par voie judiciaire de toute créance de la Caisse ;

- représenter la Caisse dans tous les actes de la vie civile et accepter les dons et legs faits à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- ester en justice au nom de la Caisse ;
- proposer au Conseil les plans d'investissement, de formation et d'études ;
- ordonner l'inscription de privilèges ou d'hypothèques au profit de la Caisse sur des biens meubles et immeubles de ses débiteurs ;
- ouvrir et gérer les comptes bancaires au nom de la Caisse ;
- assurer la gestion financière et comptable de la Caisse ;
- soumettre au Conseil d'Administration un rapport annuel de gestion, et tout autre rapport;
- s'assurer de la qualité des services rendus aux usagers et de l'efficacité du système d'informations et du dispositif de contrôle interne de la Caisse.

Le Directeur Général peut donner des délégations écrites, sous son contrôle au Directeur Général Adjoint et aux Directeurs.

Art.64 : Le Directeur Général est responsable de la réalisation à bonne date des objectifs chiffrés du contrat de performance conclu avec le Conseil d'Administration.

Section 3 **Des attributions du Directeur Général Adjoint**

Art.65 : Le Directeur Général Adjoint est chargé en sus des pouvoirs qui lui sont délégués par le Directeur Général de coordonner les activités des Directions des Services Centraux et des Directions Régionales. Il supplée le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Art.66 : Le Conseil d'Administration met fin aux fonctions de Directeur Général Adjoint dans les mêmes conditions prévues à l'article 60 des présents Statuts.

CHAPITRE 3

DE L'ORGANE D'INSPECTION ET D'AUDIT INTERNE

Section 1 **Des attributions**

Art.67 : L'organe d'Inspection et d'Audit interne est une structure de contrôle placée sous l'autorité du Directeur Général.

Art.68 : L'organe d'Inspection et d'Audit interne de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale assure la sécurité et la sauvegarde des actifs de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Il exerce ses attributions par un contrôle permanent des Directions de services centraux et extérieurs par des missions programmées ou inopinées sur demande du Directeur Général ou sur son initiative.

Section 2 **De la structure et de la composition de l'organe de l'Inspection et de l'Audit Interne**

Art.69 : L'organe d'Inspection et d'Audit interne est subdivisé en deux (2) cellules :

- une Cellule d'Audit interne chargée d'assurer et de veiller à la qualité du dispositif du contrôle interne (organisation et procédure) ;
- une Cellule d'Inspection chargée du contrôle a priori et a posteriori de tous les actes visant la récupération des actifs détournés.

L'organe d'Inspection d'Audit interne adresse concomitamment son rapport à la Direction Générale, à l'Autorité de tutelle et au Président du Conseil d'Administration assorti de recommandations ou de propositions.

Art.70 : L'organe d'Inspection et d'Audit interne comprend sept (7) membres nommés et révoqués par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général parmi les cadres de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

L'organe est dirigé par un coordonnateur Cadre supérieur, le plus gradé, choisi parmi les sept (7) membres.

Art.71 : Les membres de l'organe d'inspection et d'audit interne prêteront serment avant leur entrée en fonction devant le tribunal de grande instance du céans.

CHAPITRE 4

DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Section 1

Des règles de gestion financière

Art.72 : La gestion financière et comptable de la Caisse obéit aux règles et principes du Plan Comptable de référence de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale et aux ratios de performance édictés par le Conseil des Ministres de tutelle.

Art.73 : Les ressources de la Caisse sont constituées :

- des cotisations des employeurs et des travailleurs destinées au financement des différentes branches ;
- des majorations encourues pour cause de retard dans les déclarations et du non paiement des cotisations ainsi que des produits de pénalités pour diverses infractions ;
- des produits de placement des fonds et des produits d'investissement ;
- des produits des loyers des immeubles de rapport ;
- des contributions exceptionnelles au titre du budget général de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- du ré imputation des prestations sociales ;
- des produits de l'ensemble des créances légalement constituées et toutes autres ressources attribuées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale par un texte législatif ou réglementaire.

Art.74 : Les emplois des ressources de la Caisse

Nationale de Sécurité Sociale comprennent exclusivement :

- le paiement des prestations prévues pour chaque branche ;
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement approuvées par le Conseil d'Administration ;
- les dépenses d'action sanitaire et sociale ;
- le remboursement des avances et des prêts consentis à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Les ressources et les emplois de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale font l'objet d'un budget annuel élaboré par le Directeur Général et adopté par le Conseil d'Administration.

Section 2

De la nomination et de la révocation du Directeur Financier et Comptable

Art.75 : Le Directeur Financier et Comptable est nommé et révoqué par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint.

Section 3

Des attributions

Art.76 : Le Directeur Financier et Comptable est chargé de :

- établir les titres de recettes et encaisser des ressources ;
- encaisser à l'échéance des créances constatées par un contrat, une convention ou un titre de propriété ;
- assurer la garde et la conservation des fonds et valeurs ;
- exécuter les dépenses ;
- positionner les comptes de disponibilités et en surveiller les mouvements;
- justifier les opérations comptables ;

- tenir les registres de la comptabilité générale et budgétaire ;
- établir les états financiers et des états de rapprochement bancaire ;
- veiller à la séparation des tâches comptables relatives à l'établissement des titres de paiement, à la passation des écritures et aux rapprochements bancaires ;
- suivre l'exécution des conventions de prêts ;
- observer les ratios prudentiels de gestion de la CIPRES.

Art.77 : Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de Directeur Financier et Comptable. Un agent chargé du mandatement des dépenses ou de la mise en recouvrement des recettes ne peut être délégué dans les fonctions de Directeur Financier et Comptable.

Art.78 : Le Directeur Financier et Comptable est responsable de la tenue de la comptabilité générale, de la comptabilité analytique et des comptabilités auxiliaires.

Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du Directeur Général et lui fournir toutes les informations dont il a besoin.

Art.79 : Le Directeur Financier et Comptable a seul qualité pour opérer tout mouvement de fonds et valeurs. Il est responsable de leur conservation et de la sincérité des écritures.

Art.80 : Les titres de paiement sont conjointement signés par le Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable.

Section 4 **De la responsabilité du Directeur Financier et Comptable**

Art.81 : La responsabilité du Directeur Financier et Comptable est engagée en cas de non production dans les délais légaux des comptes financiers de la Caisse.

Il en est de même s'il n'a pas vérifié :

- la qualité du signataire du titre de paiement ;
- la validité de la créance ;

- l'imputation de la dépense ;
- la disponibilité des crédits dans le cas où il exécute un budget totalement ou partiellement limitatif ;
- la régularité des dépenses engagées ;
- la défaillance dans le contrôle régulier des caisses.

Art.82 : Le Directeur Financier et Comptable est personnellement et pécuniairement responsable de :

- l'encaissement régulier des titres de recettes ;
- l'encaissement, à leur échéance, des créances constatées par un contrat, une convention ou un titre de propriété ;
- l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire ;
- la garde et la conservation des fonds et valeurs ;
- la position des comptes externes de disponibilité qu'il surveille et dont il ordonne les mouvements ;
- la justification de ses opérations comptables ainsi que l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et position de ses comptes de disponibilités.

Art.83 : Le Directeur Financier et Comptable doit fournir toutes les pièces justificatives des opérations comptables et assurer leur conservation.

Art.84 : Le Directeur Général ne peut réquisitionner le Directeur Financier et Comptable dans les cas suivants :

- opposition faite entre les mains du Directeur Financier et Comptable ;
- contestation sur la validité de la créance ;
- non livraison de fournitures ;
- absence de services faits ;

- absence ou insuffisance de crédit de fonctionnement sauf en ce qui concerne le paiement des salaires et leurs accessoires ;
- suspension ou annulation par l'Autorité de tutelle de la décision du Conseil d'Administration qui justifie la dépense.

Art.85 : Le Directeur Financier et Comptable qui, à l'occasion des vérifications auxquelles il est tenu, constate une irrégularité, doit surseoir au paiement et aviser par écrit le Directeur Général.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus de paiement.

Dans ce cas, le Directeur Financier et Comptable paye immédiatement et annexe au titre de paiement l'original de la réquisition qu'il a reçue. Il rend compte au Président du Conseil qui informe le Conseil et en cas de besoin l'Autorité de Tutelle.

Art.86 : Le Directeur Financier et Comptable est responsable de ses actes devant le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint. Toutefois, le Directeur Général ne peut prononcer de sanction en son contre s'il est établi que les règlements, les instructions ou ordres auxquels le Directeur Financier et Comptable a refusé d'obéir, étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

TITRE III

DE LA TUTELLE ET DU CONTROLE

CHAPITRE 1^{er}

DE LA TUTELLE

Art.87 : L'Etat, garant de la protection sociale, dispose d'un pouvoir de tutelle sur la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dont les fonds, réputés être deniers publics, sont destinés à l'accomplissement de la mission de service public qui lui est assignée.

Le pouvoir de tutelle technique est exercé par le Ministre en charge la Sécurité Sociale et celui de tutelle financière par le Ministre des Finances.

Art.88 : Le pouvoir de tutelle s'exerce a priori et a posteriori. L'Autorité de Tutelle est à ce titre chargée de :

- définir la politique générale de la sécurité sociale ;
- déterminer le rôle et les différentes attributions de la Caisse ;
- mettre en œuvre au niveau de la Caisse des conventions d'objectifs élaborées en conformité avec la politique nationale de sécurité sociale ;
- édicter des directives périodiques de régulation des actions de la Caisse ;
- contrôler la réalisation effective des objectifs et l'application de la réglementation ;
- sanctionner tout manquement.

Art.89 : Le pouvoir de tutelle s'exerce a priori sur :

- la détermination des règles de gestion de la Caisse et les conditions de nomination des Administrateurs ;
- les délibérations du Conseil d'Administration relatives :
 - à la nomination et à la révocation du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint, du coordonnateur de l'organe d'Inspection et d'Audit interne, des Directeurs et Chefs de Service ;
 - au plan d'action annuel du Directeur Général ;
 - au budget et à ses modificatifs en cours d'exécution ;
 - aux plans d'investissement, de formation et aux programmes de restructuration.

Art.90 : Le pouvoir de tutelle s'exerce a posteriori sur la gestion de l'organisme et se matérialise par :

- le contrôle de l'application effective de ses instructions et directives ;

- l'évaluation de la gestion de l'organisme sur la base des normes de performance adoptées par le Conseil des Ministres de tutelle de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- l'évaluation périodique des conventions d'objectifs conclues avec le Conseil d'Administration ;
- le contrôle de la régularité de la gestion technique, administrative, financière et comptable ;
- les délibérations du Conseil portant sur :
 - l'adoption des comptes annuels ;
 - le rapport d'activités du Directeur Général ;
 - les rapports des corps de contrôle externe.

CHAPITRE 2

DU CONTROLE EXERCE PAR LA TUTELLE

Art.91 : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale est soumise au contrôle des différents corps spécialisés de l'Etat.

Art.92 : Les modalités du contrôle visé à l'article précédent et les sanctions qui en découlent sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art.93 : Les frais engendrés par le contrôle exercé par les corps spécialisés de l'Etat sont supportés par le budget de l'Etat.

CHAPITRE 3

DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Art.94 : Le Conseil d'Administration de la Caisse désigne un Commissaire aux Comptes parmi les Experts Comptables agréés par la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ou ceux inscrits sur une liste établie par la Cour d'Appel du ressort.

Art.95 : Le Conseil d'Administration fixe les honoraires du Commissaire aux Comptes dont la durée du mandat est de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Art.96 : Ne peuvent être désignés comme Commissaire aux Comptes de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale :

- les Administrateurs, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, le Directeur Financier et Comptable, leurs conjoints, ascendants et descendants en ligne directe ou collatéraux ;
- les personnes ayant bénéficié au cours des deux années qui précèdent leur désignation, d'un avantage ou d'une rémunération de la Caisse sous quelque forme que ce soit, en contre partie de toute prestation services, fournitures, travaux autre que celle de commissariat aux comptes.

Le Commissaire aux Comptes doit informer le Conseil d'Administration sous huitaine et cesser immédiatement ses fonctions si l'une des éventualités ci-dessus énumérées se réalise au cours de son mandat.

Art.97 : Le Commissaire aux Comptes ne peut dans les trois (3) ans qui suivent la fin de son mandat, devenir Administrateur ou Directeur Général de la Caisse.

La même interdiction s'applique à ses associés dans une société de commissariat aux comptes.

Art.98 : Le Commissaire aux Comptes est tenu au respect des obligations et des diligences généralement admises dans la profession.

A ce titre, il doit :

- s'assurer que les états financiers de la Caisse sont conformes aux exigences du Plan Comptable de référence annexé au Traité de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- effectuer tout contrôle, toute vérification qu'il juge opportun en se faisant communiquer toutes pièces qu'il estime utiles ;
- porter à la connaissance du Conseil d'Administration, des autorités de tutelle, du Procureur de la République, toutes

